Décision n° 2009 – 588 DC

Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

Consolidation du Code du travail

Source : services du Conseil constitutionnel © 2009

Table des matières

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale 4

Livre Ier : Durée du travail, repos et congés 4

Titre III : Repos et jours fériés 4

Chapitre II : Repos hebdomadaire 4

- Section 1 : Principes 4
  - *Article L. 3132-1 ..... 4*
  - *Article L. 3132-2 ..... 4*
  - *Article L. 3132-3 [modifié par l'article 2 de la loi déférée] 4*
  - *Article L. 3132-3-1 [inséré par l'article 2 de la loi déférée] 4*
- Section 2 : Dérogations 4
  - ➢ Sous-section 1 : Dérogations au repos hebdomadaire 4
    - Paragraphe 1 : Travaux urgents. 4
      - *Article L. 3132-4 ..... 4*
    - Paragraphe 2 : Industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail 5
      - *Article L. 3132-5 ..... 5*
    - Paragraphe 3 : Travaux dans les ports, débarcadères et stations 5
      - *Article L. 3132-6 ..... 5*
    - Paragraphe 4 : Activités saisonnières 5
      - *Article L. 3132-7 ..... 5*

- Paragraphe 5 : Travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance 5
  - *Article L. 3132-8* *5*
- Paragraphe 6 : Travaux intéressant la défense nationale 5
  - *Article L. 3132-9* *5*
- Paragraphe 7 : Etablissements industriels fonctionnant en continu 6
  - *Article L. 3132-10* *6*
- Paragraphe 8 : Gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux 6
  - *Article L. 3132-11* *6*

➢ Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical 6

- Paragraphe 1 : Dérogation permanente de droit 6
  - *Article L. 3132-12* *6*
  - *Article L. 3132-13 [modifié par l'article 2 de la loi déférée]* *6*
- Paragraphe 2 : Dérogations conventionnelles 7

Sous-paragraphe 1 : Travail en continu. 7

  - *Article L. 3132-14* *7*
  - *Article L. 3132-15* *7*

Sous-paragraphe 2 : Equipe de suppléance. 7

  - *Article L. 3132-16* *7*
  - *Article L. 3132-17* *7*
  - *Article L. 3132-18* *7*
  - *Article L. 3132-19* *7*
- Paragraphe 3 : Dérogations temporaires au repos dominical 8

Sous-paragraphe 1 : Dérogations accordées par le préfet 8

  - *Article L. 3132-20* *8*
  - *Article L. 3132-21 [abrogé par l'article 2 de la loi déférée]* *8*
  - *Article L. 3132-22* *8*
  - *Article L. 3132-23 [modifié par l'article 2 de la loi déférée]* *8*
  - *Article L. 3132-24* *8*
  - *Article L. 3132-25 [modifié par l'article 2 de la loi déférée]* *8*
  - *Article L. 3132-25-1 [inséré par l'article 2 de la loi déférée]* *9*
  - *Article L. 3132-25-2 [inséré par l'article 2 de la loi déférée]* *9*
  - *Article L. 3132-25-3 [inséré par l'article 2 de la loi déférée]* *9*
  - *Article L. 3132-25-4 [inséré par l'article 2 de la loi déférée]* *10*
  - *Article L. 3132-25-5 [inséré par l'article 2 de la loi déférée]* *10*
  - *Article L. 3132-25-6 [inséré par l'article 2 de la loi déférée]* *10*

Sous-paragraphe 2 : Dérogations accordées par le maire 10

– *Article L. 3132-26* *11*
– *Article L. 3132-27 [modifié par l'article 1er de la loi déférée]* *11*

Légende

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Code du travail

Partie législative nouvelle

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre Ier : Durée du travail, repos et congés

Titre III : Repos et jours fériés

Chapitre II : Repos hebdomadaire

• *Section 1 : Principes*

– **Article L. 3132-1**

Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

– **Article L. 3132-2**

Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre Ier.

– **Article L. 3132-3** *[modifié par l'article 2 de la loi déférée]*

~~Le repos hebdomadaire est donné le dimanche.~~

Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

– **Article L. 3132-3-1** *[inséré par l'article 2 de la loi déférée]*

Le refus d'un demandeur d'emploi d'accepter une offre d'emploi impliquant de travailler le dimanche ne constitue pas un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

• *Section 2 : Dérogations*

➢ *Sous-section 1 : Dérogations au repos hebdomadaire*

- *Paragraphe 1 : Travaux urgents.*

– **Article L. 3132-4**

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Chaque salarié de cette seconde entreprise, de même que chaque salarié de l'entreprise où sont réalisés les travaux, affecté habituellement aux travaux d'entretien et de réparation, bénéficie d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

- *Paragraphe 2 : Industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail*

– **Article L. 3132-5**

Dans certaines industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, le repos hebdomadaire des salariés peut être suspendu deux fois au plus par mois, sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six.

Les heures de travail ainsi accomplies le jour du repos hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires et sont imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail.

La liste des industries pouvant bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

- *Paragraphe 3 : Travaux dans les ports, débarcadères et stations*

– **Article L. 3132-6**

Dans les ports, débarcadères et stations, l'emploi de salariés aux travaux de chargement et de déchargement le jour de repos hebdomadaire est autorisé dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que lorsque la durée du travail peut être prolongée pour ces mêmes travaux, en vertu des décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail.

- *Paragraphe 4 : Activités saisonnières*

– **Article L. 3132-7**

Dans certaines industries ne fonctionnant que pendant une partie de l'année et dans certains établissements appartenant aux branches d'activité à caractère saisonnier et n'ouvrant en tout ou partie que pendant une période de l'année, le repos hebdomadaire peut être en partie différé dans les conditions prévues par l'article L. 3132-10, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au moins de deux jours de repos par mois, autant que possible le dimanche.

La liste des industries et établissements prévues au premier alinéa est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

- *Paragraphe 5 : Travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance*

– **Article L. 3132-8**

Lorsqu'un établissement industriel ou commercial attribue le repos hebdomadaire le même jour à tous les salariés, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les salariés affectés aux travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance qui doivent être réalisés nécessairement le jour de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Dans ce cas, un repos compensateur est attribué à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

- *Paragraphe 6 : Travaux intéressant la défense nationale*

– **Article L. 3132-9**

Dans les établissements de l'Etat ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, le repos hebdomadaire peut être temporairement suspendu par les ministres intéressés.

- *Paragraphe 7 : Etablissements industriels fonctionnant en continu*

– **Article L. 3132-10**

Dans les établissements industriels fonctionnant en continu, les repos hebdomadaires des salariés affectés aux travaux en continu peuvent être en partie différés dans les conditions suivantes :

1° Chaque salarié bénéficie, dans une période de travail donnée, d'un nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives au moins égal au nombre de semaines comprises dans cette période ;

2° Chaque salarié bénéficie le plus possible de repos le dimanche.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du repos hebdomadaire aux salariés intéressés, les travaux auxquels s'appliquent cette dérogation et pour chacun de ces travaux, la durée maximale de la période de travail mentionnée au 1°.

- *Paragraphe 8 : Gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux*

– **Article L. 3132-11**

Les gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné bénéficient d'un repos compensateur.

Cette dérogation n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

➢ *Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical*

- *Paragraphe 1 : Dérogation permanente de droit*

– **Article L. 3132-12**

Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'établissements intéressées.

– **Article L. 3132-13** *[modifié par l'article 2 de la loi déférée]*

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de ~~midi~~ **treize heures**.

Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- *Paragraphe 2 : Dérogations conventionnelles*

Sous-paragraphe 1 : Travail en continu.

– **Article L. 3132-14**

Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement.

A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation peut être accordée par l' inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

– **Article L. 3132-15**

La durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne doit pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée.

Sous-paragraphe 2 : Equipe de suppléance.

– **Article L. 3132-16**

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe.

Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe.

– **Article L. 3132-17**

La convention ou l'accord prévoyant la mise en place d'une équipe de suppléance comporte des dispositions concernant :

1° Les conditions particulières de mise en oeuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

2° Les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

– **Article L. 3132-18**

A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

– **Article L. 3132-19**

La rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

- *Paragraphe 3 : Dérogations temporaires au repos dominical*

Sous-paragraphe 1 : Dérogations accordées par le préfet

– **Article L. 3132-20**

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

– **Article L. 3132-21** *[abrogé par l'article 2 de la loi déférée]*

~~Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 ne peuvent être accordées que pour une durée limitée.~~

– **Article L. 3132-22**

Les dispositions de l'article L. 3132-20 ne sont pas applicables aux clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

NOTA:
Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.
La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

– **Article L. 3132-23** *[modifié par l'article 2 de la loi déférée]*

L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Ces autorisations d'extension ~~peuvent être toutes retirées lorsque~~ **sont toutes retirées lorsque, dans la localité,** la majorité des établissements intéressés le demande.

– **Article L. 3132-24**

Les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ont un effet suspensif.

– **Article L. 3132-25** *[modifié par l'article 2 de la loi déférée]*

~~Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.~~

~~La liste des communes touristiques ou thermales intéressées est établie par le préfet, sur demande des conseils municipaux, selon des critères et des modalités définis par voie réglementaire. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.~~

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée à l'article L. 3132-26, après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

– **Article L. 3132-25-1** *[inséré par l'article 2 de la loi déférée]*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

– **Article L. 3132-25-2** *[inséré par l'article 2 de la loi déférée]*

La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

Sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et :

– d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1

– ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage,

le préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

Le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au présent article et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue à l'alinéa précédent, lorsque le périmètre sollicité appartient en tout ou partie à un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, situé sur leur territoire.

– **Article L. 3132-25-3** *[inséré par l'article 2 de la loi déférée]*

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les

contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

– **Article L. 3132-25-4** *[inséré par l'article 2 de la loi déférée]*

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

À défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

– **Article L. 3132-25-5** *[inséré par l'article 2 de la loi déférée]*

Les articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13.

– **Article L. 3132-25-6** *[inséré par l'article 2 de la loi déférée]*

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-25-1 sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, pour des commerces ou services exerçant la même activité.

Sous-paragraphe 2 : Dérogations accordées par le maire

– **Article L. 3132-26**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.

A Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris.

– **Article L. 3132-27** *[modifié par l'article 1er de la loi déférée]*

~~Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.~~

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.